

COUR SUPÉRIEURE

DIRECTIVES¹ DU JUGE COORDONNATEUR

Concernant le fonctionnement de la chambre de pratique familiale du district de Charlevoix

Note 1 : Les [Directives de la juge en chef associée pour la division de Québec](#) ont préséance et les présentes directives les complètent.

1. LA CONFÉRENCE DE GESTION SUIVANT L'EXAMEN DU PROTOCOLE DE L'INSTANCE

- 1.1 Dans les trente (30) jours de l'ordonnance visant la convocation des parties à une conférence de gestion, le greffier convoque ces dernières en salle 1.03, à 9h00, lors d'une journée établie pour la pratique familiale, suivant le [calendrier judiciaire](#) diffusé sur le site Internet de la Cour supérieure du Québec.
- 1.2 Les parties déposent les documents pertinents au dossier de la Cour² au plus tard 10 jours avant la conférence de gestion :

Partage des droits patrimoniaux entre conjoints de fait :	Évaluation des droits visés en date de l'introduction des procédures ou à toute autre date pertinente, le cas échéant.
Prestation compensatoire :	Bilan, avec pièces justificatives en date de l'introduction de la demande ou à toute autre date pertinente.
Somme globale :	Bilan avec pièces justificatives en date de l'introduction de la demande ou à toute autre date pertinente.
Enrichissement injustifié :	Bilans financiers des parties et de leur entreprise, avec pièces justificatives en

¹ Entrées en vigueur le 24 février 2022.

² La partie qui est dans l'impossibilité de fournir une pièce justificative doit en expliquer la raison dans une déclaration sous serment.

	date de l'introduction de la demande ou à toute autre date pertinente.
Pension alimentaire entre conjoints ou ex-conjoints :	Formulaire III avec pièces justificatives en lien avec la section « bilan ». Dernière déclaration de revenus provinciale avec avis de cotisation.
Partage d'un immeuble :	Évaluation municipale ou autre, en date de l'introduction de la demande ou à toute autre date pertinente.

2. L'APPEL DU RÔLE PROVISOIRE

Les modalités de l'appel du rôle provisoire

- 2.1 L'appel du rôle provisoire de pratique en matière familiale se tient par voie de conférence téléphonique à 11h00, le jour ouvrable précédant la date de présentation des demandes en salle 1.03.
- 2.2 Cet appel du rôle est présidé par le greffier spécial.
- 2.3 Pour qu'un dossier soit inscrit sur le rôle provisoire de pratique familiale, la demande, accompagnée d'un [avis de présentation](#) conforme au modèle diffusé sur le site Internet de la Cour supérieure du Québec, doit être déposée au greffe au plus tard à 16h00, deux (2) jours ouvrables avant la date de présentation de la demande (généralement le mercredi).

La procédure lors de l'appel du rôle provisoire

- 2.4 Pour assister à l'appel du rôle provisoire, les parties doivent se joindre à la conférence téléphonique, à compter de 10h55, en composant le **581 319-2194** ou le **1 (833) 450-1741**, et joindre la conférence portant le numéro **620 879 125#**.
- 2.5 Les dossiers sont appelés selon l'ordre du rôle provisoire en débutant par les dossiers préalablement fixés (temps réservé) et poursuivant avec les courtes demandes (30 minutes ou moins).
- 2.6 Aucun dossier n'est ajouté sur le rôle sans l'autorisation du juge ou du greffier spécial.
- 2.7 Lorsqu'un dossier est appelé et que les parties sont absentes, il est placé au pied du rôle et rappelé à la fin de l'appel du rôle provisoire. Si, au deuxième appel, les parties sont toujours absentes, le dossier est rayé du rôle.
- 2.8 Les parties peuvent, au besoin, demander que leur dossier soit placé au pied du rôle.
- 2.9 Lors de l'appel du rôle provisoire, les parties informent le greffier spécial de la nature de la demande, du temps requis pour la présentation ainsi que du nom des avocats plaideurs et, le cas échéant, confirment qu'un interprète a été autorisé ou mandaté et qu'elles ont été autorisées par

le Tribunal à procéder par mode virtuel, semi-virtuel, visioconférence ou conférence téléphonique ou présentent leurs demandes à cet effet, conformément à l'article 13 des [Directives de la juge en chef associée pour la division de Québec](#), étant entendu que l'audience en salle est la règle.

- 2.10 La demande dont le défaut est noté et qui n'est pas en état est remise ou rayée du rôle.
- 2.11 La demande dont le défaut est noté et qui est en état est entendue en salle 1.03 à compter de 9h00 le jour de la présentation de la demande.
- 2.12 Si, lors de l'appel du rôle provisoire, une convention est annoncée pour homologation par le greffier spécial, celle-ci doit être déposée au greffe le jour de la présentation de la demande, et :
 - 2.12.1 Si des représentations ne sont pas nécessaires, le greffier spécial met la demande en délibéré sur-le-champ;
 - 2.12.2 Si des représentations sont nécessaires, la demande est portée au pied du rôle puis, lors du rappel, le greffier spécial l'entend.
- 2.13 À la fin de l'appel du rôle provisoire, le greffier spécial :
 - 2.13.1 Selon les disponibilités, réfère au Tribunal les dossiers prêts pour instruction dont la durée est de trois (3) heures ou moins ou, suivant le [calendrier judiciaire](#), en fixe la date d'audience. Il identifie alors les particularités liées à une audience, notamment la présence d'un détenu, la nécessité d'un interprète, etc.;
 - 2.13.2 Raye ou remet, en salle 1.03, à un prochain terme, selon le [calendrier judiciaire](#), les dossiers incomplets, selon le nombre de remises intervenues au dossier. Dans ce dernier cas, le greffier spécial détermine au préalable les mesures à prendre pour le compléter. Toute demande rayée dont la durée prévue était de cinq (5) heures ou plus ne pourra y être réinscrite que sur permission du juge coordonnateur;
 - 2.13.3 Tranche ou raye les demandes suspendues entre autres en raison de l'absence d'un avocat;
 - 2.13.4 Procède à l'instruction des demandes relevant de sa compétence, selon l'ordre du rôle;
 - 2.13.5 Dresse le procès-verbal de l'audience sur le formulaire prévu à cet effet.

3. LE RÔLE ANNOTÉ

- 3.1 Le jour de l'appel du rôle provisoire, avant **16h30**, un [rôle annoté](#) est diffusé sur le site Internet de la Cour supérieure du Québec indiquant :
 - 3.1.1 L'heure de présentation de la demande le lendemain;
 - 3.1.2 Le mode de présentation de la demande (de manière virtuelle ou en présence);
 - 3.1.3 Le numéro de la salle où procédera le dossier ou le lien Teams;

3.1.4 Les indications quant au dépôt de documents.

4. LA PRÉSENTATION DES DEMANDES AU TRIBUNAL

Les demandes en homologation de convention

- 4.1 Les demandes en homologation d'une convention sont présentables, selon leur compétence respective, devant le juge ou le greffier spécial siégeant en son cabinet.
- 4.2 Elles peuvent être déposées par le biais du [Greffé numérique judiciaire du Québec](#) ou au local RC-10 du palais de justice de La Malbaie, avec l'[avis de présentation](#) conforme au modèle diffusé sur le site Internet de la Cour supérieure.

Les demandes conjointes en divorce ou en séparation de corps

- 4.3 Les demandes conjointes présentées par des avocats ou notaires sont présentables au juge siégeant en son cabinet sur dépôt de l'inscription, des documents afférents et de l'[avis de présentation](#) conforme au modèle diffusé sur le site Internet de la Cour supérieure par le biais du [Greffé numérique judiciaire du Québec](#) ou au local RC-10 du palais de justice de La Malbaie.
- 4.4 Les demandes conjointes présentées par des parties non représentées sont présentables le mardi, à compter de 8h45, en salle 1.03, suivant les modalités déterminées lors de l'appel du rôle provisoire.

Les demandes *ex parte* ou par défaut

- 4.5 Les demandes *ex parte* ou par défaut sont entendues en chambre familiale, suivant le [calendrier judiciaire](#).

La présentation et la fixation des demandes contestées en chambre familiale

- 4.6 La présentation et la fixation des demandes contestées s'effectuent selon les modalités suivantes :

Type de demande en matière familiale	Jour de présentation	Salle	Heure	Fixation
Demands dont la durée prévue est de trois (3) heures et moins et dont le temps a été réservé, et demandes dont la durée prévue de l'audience est de 30 minutes ou	Lors des journées de pratique familiale, déterminées au calendrier judiciaire	1.03	9h00	Par le greffier spécial lors de l'appel du rôle provisoire (voir les modalités sur le rôle annoté)

moins, y compris les demandes de gestions				
Demandes dont la durée prévue excède trois (3) heures	Lors des journées de pratique familiale, déterminées au calendrier judiciaire	1.03	9h00	Par le juge, à la suite d'une gestion

- 4.7 Les jours de pratique familiale, préséance est accordée aux demandes d'ordonnances de sauvegarde, aux demandes d'expertises psychosociales et aux autres mesures interlocutoires et, par la suite, aux demandes urgentes déferées par le greffier spécial.
- 4.8 Les demandes contestées dont la durée prévue de l'audience excède trois (3) heures doivent, avant d'être fixées, faire l'objet d'une gestion lors de laquelle le juge doit, avec les parties, déterminer :
- 4.8.1 Les questions en litige;
 - 4.8.2 L'identité des témoins, la durée de leurs interrogatoires et de leurs contre-interrogatoires ainsi que l'objet de leurs témoignages;
 - 4.8.3 La date du dépôt de la doctrine et de la jurisprudence, s'il y a lieu;
 - 4.8.4 La durée de l'audience.
- 4.9 Les demandes suivantes doivent faire l'objet d'une gestion préalable avant d'être fixées, sans égard au temps d'audience requis :
- 4.9.1 Les demandes portant sur des droits patrimoniaux (partage de biens, réclamations monétaires, etc.) résultant de la vie commune de conjoints de fait, lesquelles doivent être jointes à une demande concernant la garde d'un enfant ou l'obligation alimentaire de ses parents envers lui (art. 412 C.p.c.);
 - 4.9.2 Les demandes pour lesquelles une expertise psychosociale a été ordonnée. Le juge saisi du dossier (art. 425 C.p.c.) devra en faire la gestion à la suite de la réception du rapport d'expertise.

5. DEMANDES DE REMISE

Lors de l'appel du rôle provisoire

- 5.1 Deux demandes de remise non contestées ou pour rayer un dossier du rôle peuvent être formulées au greffier spécial deux (2) jours avant la date de présentation par télécopieur au 418 665-1125, ou par courriel, à l'adresse suivante : greffe-civil.lamalbaie@justice.gouv.qc.ca.

- 5.2 À compter de la troisième demande, a) le dossier est rayé du rôle, ou b) les parties sont référées au Tribunal pour en justifier les motifs.

D'une cause fixée

- 5.3 La demande de remise d'une cause fixée, avec du temps réservé pour une durée de moins de cinq (5) heures, doit être :

5.3.1 Annoncée lors de l'appel du rôle provisoire sur lequel la cause fixée est inscrite et présentée au juge siégeant en pratique le matin de l'audience; ou

5.3.2 Présentée au juge coordonnateur du district, le plus tôt possible avant la date d'audience (transmettre à l'adresse suivante : greffe-civil.lamalbaie@justice.gouv.qc.ca).

- 5.4 La demande de remise d'une cause fixée, avec du temps réservé pour une durée de cinq (5) heures ou plus, doit être présentée au juge coordonnateur du district, le plus tôt possible avant la date d'audience (transmettre à l'adresse suivante : greffe-civil.lamalbaie@justice.gouv.qc.ca).

En cas de remise

- 5.5 Si le dossier est remis, il est déferé au greffier spécial pour fixation d'une nouvelle date d'audience, s'il y a lieu.

6. LES RÈGLES APPLICABLES DURANT LA PÉRIODE ESTIVALE

- 6.1 L'appel du rôle provisoire des demandes en chambre de pratique familiale a lieu par conférence téléphonique le jour ouvrable précédant la date de présentation des demandes.

Date d'entrée en vigueur : 24 février 2022.

Lise Bergeron
Juge coordonnatrice du district de
Charlevoix